

## ACCES ECHELON SPECIAL DU GRADE INGENIEUR HORS CLASSE

CATEGORIE A - GROUPE HIERARCHIQUE : A6

Décret n° 2016-201 du 26/02/2016

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR	RATIO	CLASSEMENT
Les ingénieurs hors classe	<p>- Justifier d'au moins <b>3 années d'ancienneté dans le 5<sup>ème</sup> échelon</b> du grade d'ingénieur hors classe et exercer leurs fonctions dans les régions, départements, communes de plus de 40000 habitants et les offices publics de l'habitat de plus de 5000 logements</p> <p><b>OU</b></p> <p>- Avoir atteint un échelon doté <b>d'un indice au moins égal à la HEA</b>, lors d'un détachement sur un emploi fonctionnel antérieur ou en cours.</p>	Le taux de promotion est déterminé par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial.	Il est tenu compte, pour le classement dans l'échelon spécial, du chevron et de l'ancienneté que l'agent a atteints dans cet emploi pendant les deux années précédant la date au titre de laquelle l'accès à l'échelon spécial a été organisé.

## ACCES AU GRADE D'INGENIEUR HORS CLASSE

CATEGORIE A - GROUPE HIERARCHIQUE : A6

Décret n° 2016-201 du 26/02/2016

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR	RATIO	CLASSEMENT																				
Les ingénieurs principaux	<p>Justifier d'au moins un an d'ancienneté dans le <b>5<sup>ème</sup> échelon</b> du grade d'ingénieur principal</p> <p><b>ET</b></p> <p>Justifier de <b>6 ou 8</b> années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant <u>respectivement</u> au moins à l'IB 985 ou 966 et conduisant à pension CNRACL ou RPCM</p> <p><b>OU</b></p> <p>Justifier de 8 années d'exercice dans un cadre d'emploi technique de catégorie A, de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet ou d'expertise correspondant à un niveau élevé de responsabilité (cf. article 25 du décret n°2016-201).</p>	<p>Le nombre de promus maximum : 10% de l'effectif du cadre d'emplois dans la collectivité au 31 décembre de l'année précédent celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.</p>	<p>- classement selon un tableau de correspondance :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Situation dans le grade d'ingénieur principal</th> <th colspan="2">Situation dans le grade d'ingénieur hors classe</th> </tr> <tr> <th>échelons</th> <th>ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>9<sup>ème</sup></td> <td>5<sup>ème</sup></td> <td>ancienneté acquise</td> </tr> <tr> <td>8<sup>ème</sup></td> <td>4<sup>ème</sup></td> <td>ancienneté acquise</td> </tr> <tr> <td>7<sup>ème</sup></td> <td>3<sup>ème</sup></td> <td>5/6 de l'ancienneté acquise</td> </tr> <tr> <td>6<sup>ème</sup></td> <td>2<sup>ème</sup></td> <td>2/3 de l'ancienneté acquise</td> </tr> <tr> <td>5<sup>ème</sup></td> <td>1<sup>er</sup></td> <td>ancienneté acquise au-delà d'un an</td> </tr> </tbody> </table> <p><b>Attention</b> : dérogation art 26-II décret n°2016-201.</p>	Situation dans le grade d'ingénieur principal	Situation dans le grade d'ingénieur hors classe		échelons	ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon	9 <sup>ème</sup>	5 <sup>ème</sup>	ancienneté acquise	8 <sup>ème</sup>	4 <sup>ème</sup>	ancienneté acquise	7 <sup>ème</sup>	3 <sup>ème</sup>	5/6 de l'ancienneté acquise	6 <sup>ème</sup>	2 <sup>ème</sup>	2/3 de l'ancienneté acquise	5 <sup>ème</sup>	1 <sup>er</sup>	ancienneté acquise au-delà d'un an
Situation dans le grade d'ingénieur principal	Situation dans le grade d'ingénieur hors classe																						
	échelons	ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon																					
9 <sup>ème</sup>	5 <sup>ème</sup>	ancienneté acquise																					
8 <sup>ème</sup>	4 <sup>ème</sup>	ancienneté acquise																					
7 <sup>ème</sup>	3 <sup>ème</sup>	5/6 de l'ancienneté acquise																					
6 <sup>ème</sup>	2 <sup>ème</sup>	2/3 de l'ancienneté acquise																					
5 <sup>ème</sup>	1 <sup>er</sup>	ancienneté acquise au-delà d'un an																					

## ACCES AU GRADE D'INGENIEUR PRINCIPAL

CATEGORIE A - GROUPE HIERARCHIQUE : A5

Décret n° 2016-201 du 26/02/2016

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR	RATIO	CLASSEMENT																																	
Les ingénieurs territoriaux	<p>- Compter au moins <b>6 ans de services publics</b> dans un corps ou cadre d'emplois de catégorie A</p> <p><b>ET</b></p> <p>- Avoir atteint depuis au moins deux ans le <b>4<sup>ème</sup> échelon</b> du grade d'ingénieur.</p>	Le taux de promotion est déterminé par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial.	- classement selon un tableau de correspondance : <table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Situation dans le grade d'ingénieur</th> <th colspan="2">Situation dans le grade d'ingénieur principal</th> </tr> <tr> <th>échelons</th> <th>ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>10<sup>ème</sup></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Ancienneté <math>\geq 4</math> ans</td> <td>6<sup>ème</sup></td> <td>Sans ancienneté</td> </tr> <tr> <td>Ancienneté <math>&lt; 4</math> ans</td> <td>5<sup>ème</sup></td> <td>3/4 de l'ancienneté acquise</td> </tr> <tr> <td>9<sup>ème</sup></td> <td>4<sup>ème</sup></td> <td>3/4 de l'ancienneté acquise</td> </tr> <tr> <td>8<sup>ème</sup></td> <td>4<sup>ème</sup></td> <td>Sans ancienneté</td> </tr> <tr> <td>7<sup>ème</sup></td> <td>3<sup>ème</sup></td> <td>3/4 de l'ancienneté acquise</td> </tr> <tr> <td>6<sup>ème</sup></td> <td>2<sup>ème</sup></td> <td>5/8 de l'ancienneté acquise</td> </tr> <tr> <td>5<sup>ème</sup></td> <td>1<sup>er</sup></td> <td>2/3 de l'ancienneté acquise</td> </tr> <tr> <td>4<sup>ème</sup></td> <td>1<sup>er</sup></td> <td>Sans ancienneté</td> </tr> </tbody> </table>		Situation dans le grade d'ingénieur	Situation dans le grade d'ingénieur principal		échelons	ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon	10 <sup>ème</sup>			Ancienneté $\geq 4$ ans	6 <sup>ème</sup>	Sans ancienneté	Ancienneté $< 4$ ans	5 <sup>ème</sup>	3/4 de l'ancienneté acquise	9 <sup>ème</sup>	4 <sup>ème</sup>	3/4 de l'ancienneté acquise	8 <sup>ème</sup>	4 <sup>ème</sup>	Sans ancienneté	7 <sup>ème</sup>	3 <sup>ème</sup>	3/4 de l'ancienneté acquise	6 <sup>ème</sup>	2 <sup>ème</sup>	5/8 de l'ancienneté acquise	5 <sup>ème</sup>	1 <sup>er</sup>	2/3 de l'ancienneté acquise	4 <sup>ème</sup>	1 <sup>er</sup>	Sans ancienneté
Situation dans le grade d'ingénieur	Situation dans le grade d'ingénieur principal																																			
	échelons	ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon																																		
10 <sup>ème</sup>																																				
Ancienneté $\geq 4$ ans	6 <sup>ème</sup>	Sans ancienneté																																		
Ancienneté $< 4$ ans	5 <sup>ème</sup>	3/4 de l'ancienneté acquise																																		
9 <sup>ème</sup>	4 <sup>ème</sup>	3/4 de l'ancienneté acquise																																		
8 <sup>ème</sup>	4 <sup>ème</sup>	Sans ancienneté																																		
7 <sup>ème</sup>	3 <sup>ème</sup>	3/4 de l'ancienneté acquise																																		
6 <sup>ème</sup>	2 <sup>ème</sup>	5/8 de l'ancienneté acquise																																		
5 <sup>ème</sup>	1 <sup>er</sup>	2/3 de l'ancienneté acquise																																		
4 <sup>ème</sup>	1 <sup>er</sup>	Sans ancienneté																																		